

## SOIXANTE-DIXIEME SESSION

### Jugement No 1069

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quatrième requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M. A. L. M. le 26 février 1990, la réponse de la FAO en date du 24 mai, la réplique du requérant du 18 juin et la duplique de l'Organisation du 4 septembre 1990;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut de Tribunal et le paragraphe 331.311 du Manuel de la FAO;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de procédure orale formulée par le requérant;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La carrière du requérant et l'historique des nombreux différends antérieurs qui l'ont opposé à la FAO sont retracés dans les jugements Nos 824, 1030 et 1031, qui ont rejeté ses trois premières requêtes. A partir de 1979, il a travaillé au bureau du représentant de la FAO en Inde, à New Delhi et, à partir du 1er décembre 1985, il était assistant du directeur d'un projet de coopération technique dans la même ville.

Toutefois, s'étant trouvé en congé annuel et en congé de maladie à partir du 25 novembre 1985, il n'a pas pris ses nouvelles fonctions avant le 5 décembre 1986. Par lettre du 21 janvier 1986, le représentant de la FAO lui a demandé de renvoyer les clefs d'une armoire et d'un bureau fermés à clef qui avaient été mis à sa disposition. Comme il n'a pas accédé à cette demande, le représentant, après avoir consulté le siège à Rome, a fait forcer le tiroir du bureau le 3 février 1986.

Le 5 octobre 1987, le Sous-Directeur général chargé de l'administration et des finances a adressé un télex du siège à New Delhi pour informer le requérant qu'il était suspendu de ses fonctions pendant l'enquête sur l'accusation de services insatisfaisants dont il faisait l'objet.

Dans un mémorandum du 27 février 1988, le requérant a réservé son droit de réclamer des dommages-intérêts pour la perte de documents et autres objets personnels. Par un télégramme du 19 août 1988, il a réclamé des dommages-intérêts pour un montant de 2 millions de dollars des Etats-Unis pour "préjudice mental, physique et économique grave à [lui-même] et dommages physiques, mentaux, économiques, sociaux et éducatifs subséquents aux personnes à [sa] charge". Le 29 août, il a adressé au Sous-Directeur général un télex réclamant 150.000 dollars supplémentaires de dommages-intérêts "à titre symbolique" pour la perte d'objets personnels. L'Organisation a rejeté ces réclamations par deux télex adressés le 5 septembre 1988, dont elle lui a envoyé copie le 14 septembre.

Le 24 octobre, il a adressé au Directeur général un télex dans lequel il alléguait qu'il n'avait pas reçu de réponse à ses réclamations, formant ainsi un recours. Par lettre du 17 novembre 1988, le Sous-Directeur général, répondant au nom du Directeur général conformément aux dispositions du paragraphe 331.311 du Manuel de la FAO, a rejeté ses deux réclamations. Le 3 février 1989, le requérant a formé un recours devant le Comité de recours contre la décision du Directeur général. Dans son rapport du 27 septembre 1989, le Comité a recommandé le rejet de ses réclamations, et le Directeur général lui a notifié ce rejet par une lettre en date du 21 novembre 1989, qui constitue la décision attaquée.

B. Le requérant fait le récit détaillé des dernières années de sa carrière au bureau du représentant et au projet. Il explique qu'il demande une indemnité de 2 millions de dollars en réparation de la persécution dont il a été victime de la part du représentant et d'autres fonctionnaires et qui a sérieusement porté atteinte à sa santé et causé un grave préjudice matériel et moral tant à lui-même qu'à sa famille. Sa demande d'une indemnité de 150.000 dollars vise à réparer le préjudice causé par la confiscation de documents de valeur, d'un agenda, de photographies de famille et d'autres notes et factures se trouvant dans le tiroir de son bureau à l'époque où il était malade. Le représentant de la FAO n'a pas tenu la promesse orale faite à sa femme de lui remettre le contenu du tiroir en question et l'a fait détruire de façon arbitraire. Le rapport du Comité de recours sur son cas était erroné et partial. Il demande la

production de divers éléments de preuve, y compris son dossier médical confidentiel et une liste des objets trouvés dans le tiroir.

C. La FAO répond que la demande de dommages-intérêts pour préjudice matériel et moral est infondée et repose sur des allégations vagues et gratuites. Par ailleurs, la légalité du traitement qui lui a été réservé a fait l'objet de ses deuxième et troisième requêtes, et toute indemnité à titre de réparation à laquelle il peut avoir droit dépendra de l'issue de ces requêtes.

Quant à son autre réclamation, le personnel du bureau avait besoin d'accéder au tiroir de son bureau et à son armoire, qui étaient la propriété de la FAO. Les efforts déployés par le représentant pour l'amener à charger quelqu'un de venir chercher ses effets personnels ou de remettre les clefs sont restés vains, de sorte que son armoire et le tiroir de son bureau ont dû être forcés. Ainsi que quatre témoins l'ont certifié par écrit, le tiroir ne contenait aucun objet personnel lui appartenant. Certains documents ont été placés dans une enveloppe cachetée qui est à sa disposition. Bien qu'il ait repris le travail le 5 décembre 1986, il n'a déposé aucune réclamation avant le 29 août 1988. Il a omis d'indiquer que le tiroir contenait des effets personnels lui appartenant ou que, s'il y en avait, leur valeur s'élevait à quelque 150.000 dollars.

D. Dans sa réplique, le requérant maintient ses arguments. Il conteste la version que l'Organisation donne des faits et qui est, selon lui, largement démentie par le dossier. Il maintient qu'il a droit à réparation pour le traitement indigne et d'ailleurs illégal qu'il a subi et qu'il décrit longuement. Le préjudice qu'il lui a causé a été si grave qu'il a dû suivre un traitement psychiatrique. Son épouse a remis les clefs de l'armoire et du tiroir à un chauffeur de la FAO, et celui-ci lui a donné une lettre datée du 24 janvier 1986 du représentant de la FAO lui promettant de lui rendre ses objets personnels. Il n'a entendu parler de l'effraction du tiroir de son bureau que le 27 février 1988 et il a écrit sur-le-champ pour affirmer son droit à réparation. En l'occurrence, l'Organisation est coupable d'un grave abus de confiance. Les témoins qui ont déclaré que le tiroir ne contenait aucun objet lui appartenant ou bien lui étaient hostiles, ou bien ont été incapables de résister aux pressions exercées sur eux pour adopter le point de vue de l'Organisation. Il ne peut pas produire de preuve de la perte parce qu'il n'existe pas d'inventaire des objets appartenant au personnel dans les bureaux. Plusieurs fonctionnaires de la FAO sont complices de la destruction des objets lui appartenant. C'est pour lui une grande perte financière.

E. Dans sa duplique, l'Organisation fait valoir que le seul point nouveau qui figure dans la réplique du requérant est la référence à sa lettre du 24 janvier 1986. Cette lettre ne faisait que confirmer les termes d'une conversation que le représentant de la FAO avait eue avec l'épouse du requérant et renouvelait la demande des clefs. Bien qu'on eût remis deux clefs au chauffeur, aucune d'elles n'ouvrait le tiroir qui, par conséquent, avait dû être forcé, en présence de quatre témoins. Il n'y a eu en aucune manière abus de confiance.

#### CONSIDERE :

1. Dans sa première requête, le requérant contestait la légalité de sa mutation; dans le jugement No 824, rendu le 5 juin 1987, le Tribunal a rejeté cette demande qui n'était fondée ni en fait ni en droit. L'objet de sa seconde requête était la légalité de la décision de le licencier et, dans le jugement No 1030 du 26 juin 1990, le Tribunal a maintenu cette décision. La principale question posée dans sa troisième requête était encore la légalité de sa mutation et le jugement No 1031, également rendu le 26 juin 1990, rejetait à nouveau la requête.

Dans la présente requête, formée le 26 février 1990, avant le prononcé des jugements Nos 1030 et 1031, il émet deux prétentions : la première porte sur une somme de 2 millions de dollars des Etats-Unis à titre de dommages-intérêts pour le traitement illégal qu'il a subi de la part du représentant de la FAO en Inde et qui lui a causé un préjudice moral et matériel et porté atteinte aux intérêts de sa famille; la seconde porte sur une indemnité de 150.000 dollars des Etats-Unis qualifiée par lui de "symbolique" pour perte d'objets personnels lui appartenant, à savoir un agenda, des photographies de famille, des notes, factures, etc., prétendument conservés dans un tiroir du bureau qui a été ouvert pendant qu'il était absent en congé de maladie.

Sur la demande de dommages-intérêts pour traitement illégal

2. Le Tribunal ayant jugé que la décision de le muter et que son licenciement étaient légaux, il n'y a aucune raison de satisfaire à sa première demande, qui se fonde sur des allégations selon lesquelles ces mesures étaient illégales.

Sur la demande de dommages-intérêts pour perte d'objets personnels

3. La seconde prétention du requérant est fondée sur les faits suivants. Il a été absent du bureau en congé annuel et en congé de maladie à partir du 25 novembre 1985 et ne s'est pas présenté pour reprendre son service avant le 5 décembre 1986. En son absence, la FAO a eu besoin d'accéder à l'armoire et à son bureau fermés à clef qu'elle avait mis à sa disposition pour son travail et qui étaient la propriété de l'Organisation. Le représentant lui a adressé une lettre recommandée le 21 janvier 1986 pour lui demander d'envoyer immédiatement les clefs, faute de quoi les meubles seraient ouverts en présence de témoins et il serait procédé à un inventaire. Le requérant a fourni la clef de l'armoire mais pas celle du tiroir du bureau. Le 3 février, l'armoire a été ouverte et le tiroir a été forcé en présence de quatre fonctionnaires de la FAO; le contenu - papier, fournitures de bureau, etc. - a été glissé dans une enveloppe cachetée.

Les fonctionnaires ont signé chacun un inventaire, que l'Organisation joint à sa réponse, et certifié qu'ils n'avaient trouvé aucun objet personnel appartenant au requérant.

Bien que le requérant ait repris le travail le 5 décembre 1986, ce n'est que le 27 février 1988, soit plus de quatorze mois après cette date et plus de vingt-quatre mois après l'effraction des meubles, qu'il a fait valoir un droit à dommages-intérêts pour la perte de papiers personnels et d'autres effets, et c'est seulement le 29 août 1988 qu'il a formé la requête en bonne et due forme.

4. Il est invraisemblable, tout d'abord, qu'il ait laissé au bureau pendant près d'un an des effets personnels d'une valeur de 150.000 dollars et ensuite tout à fait surprenant qu'il ait autant tardé à former sa réclamation, la valeur de ces effets eût-elle été dix fois moindre.

Il ne donne aucune explication sur chacun de ces points.

De plus, il n'y a aucune raison de mettre en doute ni l'affirmation des fonctionnaires selon laquelle les meubles ne contenaient aucun objet personnel appartenant au requérant, ni la déclaration de l'Organisation selon laquelle les articles qui s'y trouvaient sont toujours à sa disposition.

Le Tribunal a la conviction que les meubles ne contenaient pas d'objets personnels du requérant ayant une valeur quelconque, et encore moins la valeur exagérée qu'il mentionne. Sa seconde conclusion est également rejetée.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Tun Mohamed Suffian, Vice-Président, et M. Edilbert Razafindralambo, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 29 janvier 1991.

(Signé)

Jacques Ducoux  
Mohamed Suffian  
E. Razafindralambo  
A.B. Gardner